TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES

JUGEMENT DU 18 Décembre 2025

N° Minute : 2025F00345 N° RG: 2025F00177

Date des débats : 27 Novembre 2025 Délibéré annoncé au 18 Décembre 2025 Prononcé par mise à disposition au Greffe

COMPOSITION LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE : M. Patrick FOGOLA, Président, M. Antonio BALLONE, Mme Céline BOUCHER-MARTIN, Assesseurs, Assistés de MIle Mélanie CASTELLACCI Commis- Greffier de la SELAS VAN SANT, présent uniquement lors des débats.

La minute a été signée par M. Patrick FOGOLA Président du délibéré et Mlle Mélanie CASTELLACCI Commis-Greffier de la SELAS VAN SANT, présent lors du prononcé

DEMANDEUR(S)

SASU ENR COURTAGE [Adresse 1] comparant par Me Marc CONCAS [Adresse 2]

DEFENDEUR(S)

SAS VALENERGIES [Adresse 3] comparant par Me Florence PUJOL [Adresse 4] [Localité 1]

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en injonction de payer la SAS ENR COURTAGE [Adresse 1] a sollicité le 06 Mars 2025 du Président du Tribunal de Commerce de CANNES que soit rendue à l'encontre de la SAS [Adresse 5] [Adresse 3] une ordonnance portant injonction de payer la somme de 48.467,43 euros en principal et 440 euros d'indemnité forfaitaire.

Le 20 Mars 2025, le Juge délégué du Tribunal de Commerce de Cannes a enjoint au débiteur de payer au demandeur, en deniers ou quittances valables les sommes de 48.467,43 euros en principal, 440 euros pour les frais accessoires et 31,80 euros pour les dépens.

Suite à la signification à personne habilitée de ladite Ordonnance le 12 Mai 2025, le débiteur a formé opposition le 10 Juin 2025, enregistrée au Greffe du Tribunal de commerce de Cannes en date du 13 Juin 2025.

Par les soins du Greffe, les parties sont convoquées à plaider le 11 Septembre 2025.

Par courrier déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes le 19 Novembre 2025, la SASU ENR COURTAGE déclare se désister de la présente instance et de l'action à l'encontre de la société VALENERGIES.

Suite à plusieurs renvois obtenus par les parties, l'affaire est mise en délibéré à l'audience du 27 Novembre 2025.

SUR CE, LE TRIBUNAL, attendu que

L'article 394 du Code de procédure civile dispose qu'en toute matière le demandeur peut se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

Le désistement ayant eu lieu avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, il est parfait au sens de l'article 395 du même Code ;

En conséquence, il y a lieu de prendre acte du désistement et, en application du premier alinéa de l'article 385 dudit Code, de constater l'extinction de l'instance par un jugement de dessaisissement ;

L'article 399 du Code précité dispose que le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;

La partie demanderesse ne produisant aucune convention, il lui revient naturellement d'assumer la charge des dépens ;

En application de l'article 1420 du Code de procédure civile, le présent jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer rendue par le Juge délégué du Tribunal de céans le 20 Mars 2025 ;

La constatation du dessaisissement constituant une mesure d'administration judiciaire, comme il est dit à l'article 537 du Code précité elle n'est sujette à aucun recours.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, Après en avoir délibéré conformément à la loi, Statuant par jugement non susceptible d'appel,

Vu les articles 385, 394, 395, 399 et 1420 du Code de procédure civile,

PREND ACTE du désistement d'instance et de l'action de la SASU ENR COURTAGE ;

LE DIT parfait ;

CONSTATE l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction de céans ;

CONDAMNE la SASU ENR COURTAGE aux dépens, incluant les frais d'injonction de payer, d'opposition et de signification ;

DIT que le présent jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 20 Mars 2025.

Dépens : 102,38 € LE GREFFIER

LE PRESIDENT.